Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la protection animale**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2019-763** **13/11/2019**

Date de mise en application : 01/01/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2018-637 du 28/08/2018 : Organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opération annexes
DGAL/SDSPA/2018-710 du 25/09/2018 : Modification de l'instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-637 du 27 août 2018 relative à l'organisation des contrôles officiels relatifs à le protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes.
DGAL/SDSPA/2018-811 du 08/11/2018 : Revue des outils mis en place par les abattoirs de boucherie dans le contrôle interne de la protection animale.
DGAL/SDSPA/2019-1 du 03/01/2019 : Modification de l'instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-811 du 06/11/2018 concernant la revue des outils mis en place par les abattoirs de boucherie dans le contrôle interne de la protection animale.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opération annexes.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités du contrôle officiel de la protection des animaux à l'abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes conformément au règlement (CE) n°1099/2009 et au règlement (UE) n°2017/625. Elle présente également le bilan de la revue des outils mis en place par les abattoirs de boucherie dans le contrôle interne de la protection animale demandée pour le 1er trimestre 2019.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 08 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 - Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 - Entrée en application au 1er juillet 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2015-17 du 08/01/2015 - Missions des services vétérinaires d'inspection en abattoirs de volailles et de lagomorphes ;
- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 - Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-647 du 03/08/2016 - Les spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-879 du 14/11/2016 - Modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-278 du 28 mars 2017 - Information sur la chaîne alimentaire et critères d'alerte à rechercher et à notifier aux services vétérinaires d'inspection pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.

La protection des animaux à l'abattoir et notamment au moment de la mise à mort, est couverte par la législation européenne depuis 1974. Celle-ci a été considérablement renforcée au fil des années et plus particulièrement depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1099/2009.

L'inspection au titre de la protection animale à l'abattoir est une priorité du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Le dernier audit de la DG SANTE relatif à la vérification des contrôles officiels en matière de protection des animaux dans les abattoirs[1] a insisté sur la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles. Le rapport de l'audit mené en France et une synthèse de la série d'audits sont disponibles à l'adresse http://intranet.national.agri/Abattage-et-mise-a-mort-des et sur le site de la Commission à l'adresse http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=3490.

La présente instruction précise les modalités spécifiques des différents niveaux du contrôle officiel concernant la protection des animaux à l'abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes telles que définies dans le règlement (CE) n°1099/2009 et l'article 44 du règlement délégué (UE) n°2019/625 complétant le règlement (UE) n°2017/625.

Cette instruction s'applique sans préjudice des contrôles spécifiques réalisés en cours de transport et lors des inspections *ante mortem*. Je vous rappelle l'importance de la mise en œuvre de ces inspections, imposées par la réglementation, dont les modalités de réalisation sont détaillées dans des instructions techniques spécifiques.

Cette instruction complète les notes relatives à la programmation de l'inspection en abattoir, aux missions des référents nationaux abattoirs (RNA) et aux suites données à l'inspection dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire.

I – LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

La réglementation européenne confie aux exploitants d'abattoir la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort. Comme pour l'hygiène des aliments, les exploitants doivent mettre en œuvre des procédures appropriées afin de prévenir ou de limiter les risques inhérents à leurs activités et doivent appliquer le principe « **d'autocontrôles** ».

1.1 Les modes opératoires normalisés

La bientraitance des animaux dépend dans une large mesure de la gestion quotidienne des opérations de manipulation, d'hébergement et d'abattage des animaux par les exploitants des abattoirs. Les exploitants doivent s'organiser afin de maîtriser la protection des animaux depuis le déchargement jusqu'à la mort.

Afin d'obtenir des résultats satisfaisants et fiables, les exploitants doivent élaborer des outils de suivi et prendre les mesures correctives nécessaires qui s'imposent. Ainsi, et conformément au règlement (CE) n°1099/2009 et à l'arrêté ministériel du 08 juin 2006, les exploitants des abattoirs doivent rédiger des modes opératoires normalisés (MON). L'objectif de ces MON est d'**anticiper la conduite à tenir** par les opérateurs dans chaque situation et assurer que toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux. Certains modes opératoires normalisés sont

1 La France a été auditée du 8 au 15 avril 2015 ; c'était le dernier audit d'une série commencée en Estonie en 2013 (date d'entrée en application du règlement) et ayant concerné 12 autres pays de l'UE.

explicitement exigés par la législation et portent sur les méthodes et le respect des paramètres réglementaires d'étourdissement, la vérification de l'efficacité de l'étourdissement jusqu'à la mort, l'entretien et l'utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement. Cependant, d'autres MON sont nécessaires pour assurer la conformité avec la législation et notamment lors des étapes d'arrivée, d'hébergement, d'acheminement, de manipulation des animaux et d'abattage sans étourdissement.

Les MON constituent un ensemble d'instructions décrivant pour chaque étape et pour chaque catégorie d'animaux :

- le fonctionnement normal ;
- les modalités du contrôle interne et les enregistrements associés ;
- les anomalies envisageables ;
- les actions correctives prévues pour y remédier.

Pour établir ce socle d'instructions, les exploitants des abattoirs doivent s'attacher à appliquer une méthode similaire à la démarche HACCP et respectant les principes suivants :

- conduire une évaluation des dangers potentiels vis-à-vis du bien-être animal pour chacune des étapes du déchargement à la mise à mort et pour chacune des catégories d'animaux ;
- à partir de cette évaluation déterminer des points critiques portant atteinte à la bien-traitance des animaux et des seuils pour sa maîtrise ;
- pour chacun des points critiques définis, déterminer des moyens de maîtrise efficaces afin de garantir le respect des exigences réglementaires (Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? À quelle fréquence ? Modèle de support d'enregistrement ?). Ces moyens de surveillance doivent permettre de distinguer une situation conforme d'une situation non-conforme ;
- en cas d'anomalies, établir les mesures correctives[2] à prendre ainsi que les supports d'enregistrement associés. Ces actions correctives doivent inclure 3 types de mesures :
  - la recherche des causes du dysfonctionnement constaté ;
  - l'assurance du retour à la maîtrise ;
  - les mesures permettant d'éviter le renouvellement du dysfonctionnement.
- réviser périodiquement le système afin de garantir la mise en œuvre effective et l'efficacité des procédures mises en place.

Les exploitants des abattoirs doivent s'assurer que toutes les exigences opérationnelles en matière de bien-être et de bien-traitance des animaux sont prises en compte de manière appropriée dans les MON **pour chacune des étapes, dans toutes les situations possibles** (exemples : conditions météorologiques, pannes du matériel) **et pour toutes les catégories d'animaux**. Pour ce faire, les instructions doivent être rédigées dans un langage clair et simple ; elles ne doivent pas donner lieu à des interprétations divergentes ou à un choix arbitraire du comportement à suivre en cas d'anomalie.

Les MON sont des **outils évolutifs** qui permettent de prévenir l'apparition d'anomalies vis-à-vis de la protection animale, d'évaluer et d'éliminer les signes de souffrance à chaque étape du parcours de l'animal à l'abattoir, en améliorant en permanence les pratiques et l'environnement. Les MON font partie intégrante du plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'abattoir. Il est de la **responsabilité première des exploitants** de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité *via* un système d'autocontrôles.

2 Dans le cas où il ne s'agit pas d'un point critique, aucune action corrective n'est pré-établie par le professionnel. Des mesures correctives doivent néanmoins être mises en place **systématiquement** et être adaptées à la situation donnée.

1.2 Le contrôle interne

La responsabilité des professionnels quant à leurs pratiques et à leurs conséquences sur le bien-être des animaux est un des éléments fondamentaux du règlement (CE) n°1099/2009, qui se traduit par l'obligation de mise en place d'autocontrôles visant à détecter rapidement les dérives.

Le contrôle interne est un outil d'autocontrôles dont l'objectif est l'amélioration continue du système par la mise en place de mesures correctives rapides et adaptées. Il comprend la **surveillance** et la **vérification** des règles opérationnelles décrites dans les MON. Il s'apparente à un système HACCP.
Les modalités de réalisation du contrôle interne doivent être conformes aux prescriptions de l'article 16 du règlement n°1099/2009 et à l'arrêté ministériel du 08 juin 2006 et sont **obligatoirement** décrites dans les MON.

Un arbre de décision permettant d'identifier les outils relevant de la surveillance ou de la vérification est annexé à la présente instruction (annexe I).

1.2.1 La surveillance :

La surveillance permet aux professionnels de s'assurer **en temps réel** que les **seuils critiques** pour la maîtrise de la protection animale, définis dans les MON, ne sont pas dépassés. Dans le cas contraire, les mesures correctives préétablies dans les MON doivent être engagées. La surveillance est obligatoire et consiste en la réalisation d'une série programmée d'observations ou de mesures définies dans les MON.

Les modalités de surveillance sont exclusivement du ressort des opérateurs des abattoirs qui doivent avoir appréhendé les objectifs de ce contrôle et respecter les règles opérationnelles décrites dans les MON.

Pour exemples, les outils de surveillance peuvent être :

- le suivi des réceptions par la mise en place de contrôles au déchargement (exemples : aptitude au transport, état de santé des animaux, prévalence des chutes et des vocalisations) ;
- le suivi des conditions d'hébergement des animaux par un contrôle systématique des densités, des températures, de l'approvisionnement en eau ou en nourriture ;
- le suivi de l'état de fonctionnement des équipements et du niveau d'adaptation des locaux vis-à-vis des animaux hébergés ;
- le suivi systématique de l'immobilisation des animaux et l'enregistrement des non-conformités ;
- la surveillance des paramètres essentiels à l'étourdissement ;
- le suivi systématique de la perte de conscience des animaux et de l'absence de signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage par les opérateurs.

1.2.2 La vérification :

La vérification consiste pour les exploitants des abattoirs à confirmer que le système mis en place fonctionne efficacement vis-à-vis des exigences réglementaires relatives à la protection animale. La vérification, mise en œuvre *a posteriori*, est un outil du contrôle interne visant à s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des mesures de maîtrise fixées dans les MON en contrôlant :

- la mise en œuvre des instructions contenues dans les MON ;
- la mise en œuvre du système de surveillance tel que décrit dans les MON ;

- la mesure directe des résultats sur le bien-être des animaux ;
- l'examen de la tenue des registres ;
- le contrôle de la métrologie des instruments.

La vérification de **l'effectivité** permet de s'assurer que toutes les procédures et instructions de surveillance sont réellement mises en œuvre et exploitées. Les actions correctives prévues dans les MON lors de l'étape de surveillance doivent être appliquées.
La vérification de **l'efficacité** permet de contrôler la pertinence des mesures de maîtrise fixées dans les MON pour garantir le respect de la réglementation. En cas de mesures inadaptées, la vérification induit une révision du système.

Ainsi, des non-conformités relevées lors de l'étape de « vérification » peuvent entraîner des actions correctives vis-à-vis de l'application des mesures de surveillance et/ou de la mise à jour des MON.

La visualisation des images enregistrées lors du contrôle par vidéo des opérations de mise à mort des animaux et l'exploitation des enregistrements des paramètres de l'étourdissement électrique s'inscrivent dans les contrôles liés à la vérification du système.

Les modalités de vérification peuvent être réalisées par divers acteurs et notamment lors d'audits internes ou externes mais sont toujours **sous la responsabilité du responsable de la protection animale** (RPA).

En application de l'article 70 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, la présence d'un RPA est **obligatoire** dans tous les établissements d'abattage. Pour la présente instruction, on considère comme « RPA » les personnes titulaires d'un certificat de compétence visé à l'article 21 du règlement (CE) n°1099/2009 ou, pour les établissements d'abattage non agréés (EANA), les personnes ayant suivi une formation équivalente. Une évolution de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort précisera les conditions dans lesquelles les exploitants d'EANA seront reconnus RPA sur la base de cette formation.

Les résultats obtenus dans le cadre de la surveillance et de la vérification doivent faire l'objet d'une **exploitation régulière** devant conduire à une amélioration continue du système. Dans les MON doivent figurer toutes les procédures relatives à la surveillance et à la vérification ainsi que les modalités de mise en application et les enregistrements associés. Pour que le système fonctionne efficacement, il est indispensable que l'exploitant de l'abattoir ait instauré une stratégie de communication sur les règles et les MON à l'intérieur de son établissement de manière à ce que les procédures soient connues et comprises par l'ensemble du personnel concerné.

Un schéma récapitulatif des principes du contrôle interne est annexé à la présente instruction (annexe II).

1.2.3 Le registre RPA :

Conformément aux exigences réglementaires, les exploitants d'abattoir doivent désigner une personne compétente en tant que « responsable du bien-être des animaux » pour s'assurer que les procédures décrites dans les MON sont correctement comprises et mises en œuvre. Sous l'autorité de l'exploitant de l'abattoir où il exerce ses fonctions, le RPA est garant de la bonne application des MON.

Le RPA doit s'assurer que le personnel concerné connaît, comprend et applique les règles opérationnelles décrites dans les MON. Aussi, le RPA tient un **registre obligatoire**[3] des anomalies constatées et des mesures prises vis-à-vis des animaux ou du process pour améliorer la protection animale. Ce registre peut être en format papier ou informatique. En tant que point de contact privilégié avec le service vétérinaire d'inspection (SVI), le RPA conserve ce registre pendant au moins un an et le met à disposition des agents de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP).

Le registre RPA est un outil du contrôle interne indispensable qui doit permettre de réviser, sous le contrôle du RPA, les MON.

II – LES MODALITÉS D'INSPECTION

Le **vétérinaire officiel** de l'abattoir est **responsable** du contrôle du respect de la protection animale en abattoir. Il est notamment responsable des suites administratives et du suivi des actions mises en place par l'abattoir où il est affecté.

Conformément au règlement (UE) n°2017/625, les **auxiliaires officiels** peuvent également participer aux contrôles du bien-être des animaux sous la responsabilité du vétérinaire officiel[4]. Lorsque ces contrôles font apparaître un manquement aux règles relatives à la protection des animaux, l'auxiliaire officiel en informe immédiatement le vétérinaire officiel. En cas d'urgence et en fonction de la nature et de la gravité du problème, l'auxiliaire officiel doit prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser sans délai toute souffrance évitable aux animaux.

Chaque membre de l'équipe du service vétérinaire d'inspection **contribue au quotidien** aux contrôles à conduire pour le respect de la protection animale.

Ainsi, le contrôle officiel du respect de la protection animale au sein de l'abattoir repose sur :

- l'inspection régulière inopinée du fonctionnement, qui contribue en temps réel au respect de la protection animale au sein de l'abattoir ;
- l'inspection régulière des modalités de contrôle interne ;
- les inspections complètes, dont celles spécifiques sur la protection animale.

2.1 L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir

Il est indispensable de réaliser **quotidiennement** des contrôles inopinés portant sur un ou plusieurs des points suivants :

- le respect des conditions de protection des animaux lors du déchargement, de l'hébergement et de l'amenée des animaux au poste de mise à mort ;
- l'efficacité de l'étourdissement sur un échantillon significatif[5] en recherchant directement l'absence de signes de conscience des animaux sur au moins deux indicateurs (cf. https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/animal-welfare-slaughter) et en vérifiant la persistance de l'inconscience jusqu'à la mort ;
- l'absence de signe de vie avant les opérations d'habillage ou d'échaudage.

3 Le registre RPA n'est pas obligatoire dans les abattoirs qui abattent moins de 1 000 unités de gros bétails ou 150 000 oiseaux ou lapins par an (cf. article 17 du règlement (CE) n°1099/2009). Une réflexion est en cours prônant son extension à tous les abattoirs agréés.

4 « sous la responsabilité du vétérinaire officiel » signifie que le vétérinaire officiel confie, sans que sa présence dans l'établissement ne soit requise, la réalisation d'une tâche à un auxiliaire officiel.

5 Un avis révisé de l'Anses relatif à des protocoles d'échantillonnage pour la surveillance des bonnes pratiques d'étourdissement des porcs en abattoir a été rendu: https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2015SA0087Ra.pdf. Par ailleurs, des outils d'aide à l'échantillonnage sont disponibles : http://intranet.national.agri/Methodes-d-inspection,5093

Les modalités de réalisation de ces inspections inopinées du fonctionnement sont **à formaliser localement** pour chaque chaîne d'abattage (définition des fréquences d'inspection, des types d'inspection, des agents en charge de ces inspections, des supports d'enregistrement...). Il importe que toutes les espèces et catégories d'animaux abattus soient régulièrement inspectées.

Dans le cas des abattoirs de volailles/lagomorphes sans présence permanente du SVI, ces contrôles sont réalisés **chaque jour de présence du SVI**[6] **sur site.**

Pour les salles d'abattage agréées à la ferme (SAAF) et pour les établissements d'abattage non agréés (EANA), ces contrôles sont réalisés de manière concomitante avec les inspections programmées relatives à l'hygiène des aliments. Toutefois, une fréquence supérieure peut être nécessaire en fonction de l'évaluation de l'établissement.

Enfin, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 relative à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement, le vétérinaire officiel responsable de l'inspection de l'abattoir et/ou les auxiliaires officiels effectuent, **chaque jour d'abattage rituel**, la vérification du respect de la réglementation en matière de protection animale en contrôlant les opérations d'abattage rituel.

Des outils facultatifs d'aide à la prise de note pour réaliser ces contrôles sont mis à disposition sur l'intranet du BPA (http://intranet.national.agri/Supports-pour-prise-de-note).

Aucun enregistrement dans le système d'information RESYTAL n'est exigé pour ces inspections inopinées du fonctionnement. Néanmoins, les non-conformités identifiées doivent être **systématiquement** relevées *a minima* dans un cahier de liaison ou une fiche de relevé de non-conformités permettant la mise en place rapide d'actions correctives par l'exploitant. Afin de valoriser ces inspections réalisées dans l'abattoir, les SVI ont également la possibilité de saisir dans la brique "Programmation et Gestion des Inspections" de RESYTAL, une grille d'inspection protection animale incomplète en contexte "inspection ciblée" qui reprendra les anomalies relevées dans les fiches de relevé de non-conformités ou dans le cahier de liaison.

Dans le cas où les inspections conduisent à la mise en place de **mesures de police administrative faisant grief** (exemples : mise en demeure, suspension d'agrément, fermeture administrative), un rapport d'inspection est **obligatoirement** saisi dans RESYTAL ainsi que les suites associées.

Par ailleurs, il est demandé à chaque SVI d'enregistrer l'ensemble des contrôles réalisés, l'objectif étant d'assurer le suivi de ces inspections inopinées en vue d'améliorer le fonctionnement de l'abattoir. Aussi, il convient de mettre en place un **système interne au SVI**, comprenant *a minima* la date de l'inspection, le nom de l'inspecteur, les points inspectés, l'évaluation de leur conformité, les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant de l'abattoir et la date du recontrôle par l'agent afin de s'assurer de la levée de la non-conformité. Ces éléments permettront de compléter la grille "complète" « Protection animale en abattoir de boucherie » / « Protection animale en abattoir de volailles/lagomorphes ». *(Cf. Partie « 2.3 Les inspections complètes de la protection animale »).*

Au cours de ces inspections, je vous rappelle l'importance de mettre en place les suites proportionnées **dès le début** du constat d'une non-conformité majeure impliquant une souffrance inutile de l'animal (exemples : arrêter la chaîne d'abattage pour une espèce et/ou une catégorie d'animaux, suspendre ou retirer de certificat de compétence protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), faire ralentir la cadence de la chaîne). L'objectif est de **faire cesser**

6 Cf. IT DGAL/SDSSA/2015-17 qui précise les modalités de présence des SVI dans ces abattoirs.

rapidement la non-conformité relevée.
De plus, à l'occasion du constat d'une non-conformité, le respect et la pertinence des MON doivent être réévalués.

2.2 L'inspection régulière du contrôle interne de l'exploitant

2.2.1 La revue des outils du contrôle interne :

À partir de l'analyse de dangers faite dans son PMS, l'exploitant définit les modalités du contrôle interne qu'il met en place sur les points déterminants pour la maîtrise de la protection des animaux. Ces éléments sont détaillés dans les MON et peuvent être établis à partir des guides de bonnes pratiques validés[7]. Ces documents doivent comporter des objectifs clairs, la désignation de responsables, la description des modes opératoires et des critères mesurables, ainsi que les procédures de suivi et d'enregistrement. Pour chaque étape, depuis le déchargement des animaux jusqu'à leur mise à mort, les professionnels doivent définir les critères d'acceptabilité surveillés à partir desquels des mesures correctives sont mises en œuvre. Enfin, l'exploitant doit s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des mesures qu'il a définies *(Cf. partie « 1.2 le contrôle interne »).*

La collecte des résultats des contrôles officiels et de l'appui technique des RNA dans le domaine de la protection animale souligne le fait que les contrôles internes mis en place par les exploitants, afin de maîtriser la protection des animaux, sont globalement jugés **insuffisants**.

Au regard de ces éléments et à la demande du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, il a été demandé aux services déconcentrés, par instruction technique DGAL/SDSPA/2018-811 du 06/11/2018, de réaliser une revue des outils mis en place par les abattoirs d'animaux de boucherie dans le contrôle interne de la protection animale. Cet état des lieux comprenait :

- les outils mis en place par les exploitants en matière de surveillance ;
- les outils mis en place par les exploitants en matière de vérification ;
- l'évaluation du contrôle interne par le service vétérinaire d'inspection (SVI) comprenant :
  - le contrôle de l'application effective des règles opérationnelles décrites dans les MON ;
  - le contrôle de l'efficacité des règles opérationnelles décrites dans les MON ;
  - le contrôle de l'exploitation des résultats du contrôle interne afin de s'assurer de la mise en place rapide d'actions correctives en cas de défaillance ;
  - l'évaluation générale du contrôle interne par le SVI.

À la suite de cette revue des outils, il est important de retenir que :
- 20 % des abattoirs ne disposent pas de MON permettant de répondre aux exigences réglementaires ;
- 30 à 40 % des abattoirs n'appliquent pas les règles décrites dans les MON ;
- 30 à 40 % des abattoirs ne disposent pas de MON efficaces vis-à-vis de la protection animale ;
- 50 à 60 % des abattoirs n'exploitent pas correctement les résultats du contrôle interne pour une amélioration continue.

Au vu de ces éléments, il apparaît que les professionnels ne prennent pas suffisamment en compte les résultats du contrôle interne. **La réactivité des professionnels face aux anomalies constatées par les SVI ou lors des contrôles de vérification du système n'est pas satisfaisante**. Cependant, il apparaît également que les suites données par les SVI n'ont pas toujours été adaptées.

Aussi, il est indispensable que soient renforcées les **inspections relatives aux modalités de**

7 Les GBP validés sont accessibles : http://intranet.national.agri/Guides-de-bonnes-pratiques

réalisation du contrôle interne conduit par l'exploitant, ainsi que celles portant sur les **actions correctives** qu'il établit et de mettre en œuvre les suites adaptées de manière à améliorer cette situation.

2.2.2 Les objectifs d'inspection :

L'inspection des modalités de réalisation du contrôle interne a pour objectif de s'assurer que les seuils pour la maîtrise de la protection animale décrits dans les MON sont respectés, que les mesures de surveillance et de vérification détaillées dans les MON sont appliquées, que les règles opérationnelles décrites dans les MON sont adaptées à l'établissement et que la réactivité du professionnel vis-à-vis du respect et de la pertinence des MON est satisfaisante. Il s'agit d'un examen méthodique visant à déterminer si les activités et les résultats y afférant satisfont aux dispositions préétablies dans les MON et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs réglementaires.

Le rôle des exploitants d'abattoir est d'établir et d'appliquer les MON. Le rôle du service vétérinaire d'inspection est d'évaluer la pertinence, la conformité et l'application de ces MON.

Ainsi, l'inspection des modalités de réalisation du contrôle interne doit comprendre :

- l'étude des MON (exhaustivité, pertinence, conformité et applicabilité) :
  - les MON sont-ils rédigés dans le respect des principes énoncés dans la partie « 1.1 les modes opératoires normalisés » pour toutes les étapes du déchargement des animaux à leur mise à mort, pour toutes les situations et pour toutes les catégories d'animaux ?
  - les MON sont-ils conformes avec les attendus de la réglementation en vigueur ?
  - les modalités de réalisation du contrôle interne (surveillance et vérification) ainsi que les enregistrements associés sont-ils prévus ?
  - les actions correctives à mettre en œuvre en cas d'anomalie observée sont-elles détaillées ?

Lorsque les MON sont incomplets, ils ont pour conséquence de rendre plus longue et difficile la détection des problèmes ainsi que la mise en place de mesures correctives en cas de défaillance. Le SVI doit donc s'attacher à ce que les MON soient complets, efficaces et représentatifs du fonctionnement de l'abattoir.

- le suivi du respect des MON (effectivité et efficacité) :
  - les points de surveillance définis dans les MON ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre par le personnel de l'abattoir sont-ils appliqués ?
  - les modalités de vérification du respect et de la pertinence des procédures sont-elles mises en œuvre ? Existe-t-il des enregistrements associés permettant de garantir le respect des procédures ?
  - un registre RPA est-il tenu ?

Cette inspection consiste à réaliser une inspection physique du respect des exigences réglementaires vis-à-vis de la protection animale ainsi qu'une inspection documentaire des enregistrements de la surveillance et de la vérification, des mesures mises en place par le RPA et détaillées dans le registre RPA et, le cas échéant, des actions correctives. Au cours de cette inspection, les résultats du contrôle physique du SVI sont ainsi comparés avec les résultats du contrôle interne de l'abattoir.

- Le suivi de l'exploitation des résultats du contrôle interne (amélioration continue) :
  - les résultats du contrôle interne sont-ils exploités permettant une amélioration du bien-être et de la bien-traitance des animaux ?
  - les mesures correctives mises en place sont-elles pertinentes et vérifiées ?

Les mesures correctives mises en place à l'issue de l'exploitation des résultats du contrôle interne témoignent de la réactivité du professionnel. Cette réactivité est indispensable dans la maîtrise de la protection des animaux. Lorsque les objectifs réglementaires ne sont pas atteints, l'exploitation des résultats du contrôle interne doit notamment conduire à une révision des MON.

2.2.3 Les fréquences d'inspection :

Pour les abattoirs d'animaux de boucherie et pour les abattoirs de volailles et de lagomorphes agréés, la fréquence des inspections du contrôle interne est **au minimum d'une fois par an en plus des deux inspections « complètes » protection animale** *(Cf. point « 2.3 Les inspections complètes de la protection animale »)*. Toutefois, une fréquence supérieure peut être nécessaire en fonction d'une analyse de risque locale reposant notamment sur l'évaluation de l'établissement.

Pour les SAAF et les EANA, ces contrôles sont réalisés de manière concomitante avec les inspections programmées relatives à l'hygiène alimentaire. Toutefois, une fréquence supérieure peut être nécessaire en fonction de l'évaluation de l'établissement.

Ces inspections peuvent être réalisées par le vétérinaire officiel ou par l'auxiliaire officiel.

2.2.4 Évaluation :

Des éléments d'aide à l'inspection concernant la vérification des modalités du contrôle interne sont disponibles dans les vademecum « Protection animale en abattoir de boucherie » et « Protection animale en abattoir de volaille/lagomorphes ».
De plus, des outils internes aux SVI ont été créés sous forme de grilles d'inspection détaillée. Ces outils, disponibles sur le site intranet du bureau des établissements d'abattage et de découpe (BEAD) (http://intranet.national.agri/Referentiel-metier), constituent un support de prise de note pour l'inspecteur et ne doivent pas être remis au professionnel.

Les non-conformités constatées sont à reporter ensuite dans la grille RESYTAL relative à la protection animale (item C01 pour l'évaluation des MON et item C07 pour l'évaluation de l'application et de l'efficacité du contrôle interne) et peuvent également être notifiées dans un cahier de liaison ou dans une fiche de relevé des non-conformités (sauf si les non-conformités relevées conduisent à la mise en place de mesures de police administrative. *Cf. partie « 2.1 L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir* »).

Les modalités d'évaluation définies dans les vademecum doivent être respectées de manière à harmoniser les pratiques d'inspection. Ainsi, en cas d'absence de registre RPA obligatoire, l'item C07 de la grille protection animale doit être évalué en « C » en tant que point de départ du processus d'amélioration continue. Le contrôle interne est fondamental dans la maîtrise du bien-être et de la bien-traitance des animaux. Aussi, une vigilance et une rigueur toutes particulières à ce sujet doivent être accordées afin d'améliorer la situation des abattoirs.

Afin d'harmoniser les constats et les suites des inspections, un plan de formation pour les SVI relatif au suivi du contrôle interne et à la surveillance des signes de conscience est en cours d'élaboration par le BEAD. Dans l'attente de son déploiement prévu au 1er semestre 2020, le BEAD se tient à disposition des régions pour toute demande ou suggestion d'amélioration du processus d'inspection.[8]

8 Les DRAAF peuvent à tout moment prendre appui auprès du BEAD (bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

2.3 Les inspections « complètes » de la protection animale

2.3.1 Objectifs et fréquences d'inspection :

À l'exception des SAAF et des EANA, **deux inspections « complètes »** de la protection animale sont réalisées **annuellement** pour **chaque chaîne d'abattage** qu'elle soit mono ou multi-espèces. Au cours de ces inspections, **toutes les espèces et catégories d'animaux abattus et tous les modes d'abattage doivent être contrôlés** (*i.e* **avec et sans dérogation à l'obligation d'étourdissement** le cas échéant).

Ces inspections doivent permettre d'évaluer le fonctionnement, les infrastructures et les équipements de l'abattoir pour garantir la protection animale (installations de déchargement, d'hébergement et d'amenée des animaux, matériel et installations d'immobilisation, matériel d'étourdissement) ainsi que la complétude, la pertinence et la bonne application des MON, du déchargement à la mise à mort des animaux, notamment s'agissant du contrôle interne.

Au cours de ces inspections, une attention particulière est portée sur :

- les MON relatifs à l'étourdissement, incluant la maîtrise des paramètres essentiels de l'annexe I chapitre I du règlement (CE) n°1099/2009 ;
- le contrôle de l'immobilisation et de l'étourdissement, ainsi que le contrôle de l'absence de signe de vie avant les opérations d'habillage ou d'échaudage ;
- les outils mis en place pour s'assurer de la bonne application des MON par les opérateurs (contrôle interne) ;
- la gestion des non-conformités.

Pour les abattoirs de volailles et de lagomorphes de moins de 300 tonnes, où la présence du SVI n'est pas permanente, au moins l'une des deux visites devra être réalisée par le vétérinaire officiel.

Pour les SAAF et les EANA, ces contrôles sont réalisés de manière concomitante avec les inspections programmées relatives à l'hygiène alimentaire.

2.3.2 Évaluation :

Ces inspections se font à l'aide des grilles et des vademecum « Protection animale en abattoir de boucherie » / « Protection animale en abattoir de volailles/lagomorphes » et « Abattoirs d'animaux de boucherie » / « Abattoirs de volailles et de lagomorphes ». Elles font **obligatoirement** l'objet d'un enregistrement et d'un rapport RESYTAL *via* la grille « protection animale » dédiée pour chaque chaîne d'abattage.

Cependant, certains items de la grille « protection animale » ne justifient pas d'être contrôlés deux fois par an s'ils ont été jugés conformes lors de la première inspection annuelle relative à la protection animale et si aucune évolution n'a été observée par le SVI. Ces items pourront donc être indiqués comme « non observés » sans que cela ne bloque la validation de la grille.

Les items concernés sont les suivants :

- A01 : Agrément et dérogation ;
- B01 : Conception, environnement, abord, existence, superficie ;
- B02 : Circuits de l'établissement ;
- C01 : Modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale (MON) ;
- F01 : Formation et instructions à disposition du personnel.

Pour compléter la grille, le SVI doit également tenir compte des anomalies relevées au cours des inspections régulières du fonctionnement de l'établissement et du contrôle interne décrites respectivement au point 2.1 et au point 2.2 de la présente instruction et des mesures correctives entreprises par l'exploitant.

À l'issue des inspections et en fonction des non-conformités relevées, un plan d'action doit être établi et formalisé par l'exploitant. Ce plan d'action, obligatoirement assorti d'un échéancier, est transmis au SVI qui en accuse réception et en évalue la pertinence.

2.3.3 Catégorisation :

En application de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-879 du 14/11/2016 concernant la modulation de la redevance sanitaire d'abattage, il est demandé aux SVI de réaliser une inspection complète de l'établissement qui inclut un volet sanitaire et un volet protection animale. La note globale de cette inspection permet de déterminer la catégorie d'une chaîne d'abattage.

À partir du 1er janvier 2020, il devra être reporté dans l'item C0404 de la grille complète « inspection du secteur de l'abattage (SSA) », la dernière note attribuée de la grille « protection animale en abattoir » afin d'évaluer la catégorie de chaque chaîne. Les vademecum dédiés seront modifiés en conséquence.
Ainsi, pour la protection animale, seules **deux inspections « complètes »** sont exigées. Il n'est donc pas demandé, dans le cadre de la catégorisation, de réaliser une nouvelle inspection « complète » protection animale.

III – Les suites données aux inspections

Toute non-conformité constatée, que ce soit dans le cadre d'un contrôle inopiné ou d'une inspection programmée, **doit faire l'objet de suites administratives systématiques** et **proportionnées**, éventuellement assorties de **suites pénales**.

Des précisions sont disponibles dans les instructions relatives aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire et aux spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi (http://intranet.national.agri/Les-suites-administratives-et,5638).

Il est impératif de faire preuve de la plus grande fermeté dans la gestion des non-conformités entraînant une souffrance évitable des animaux ainsi que vis-à-vis du contrôle interne.

Dans le domaine de la protection animale, le vétérinaire officiel ou, en cas d'absence, l'auxiliaire officiel, dispose de pouvoirs étendus lui permettant de **faire cesser sans délai toute souffrance évitable** aux animaux. Les pouvoirs des SVI en matière de protection animale sont décrits à l'article 18 du règlement (UE) n°2017/625 et à l'article 44 du règlement d'exécution (UE) n°2019/627. Il est notamment prévu que *« le vétérinaire officiel adopte une approche proportionnée et progressive à l'égard des mesures coercitives »*, pouvant aller jusqu'à la décision de ralentir ou d'arrêter la chaîne. En cas de souffrance animale, le principe d'urgence permet de s'affranchir, en droit administratif, de la procédure contradictoire.

IV – L'appui apporté par les référents nationaux abattoirs et les services régionaux de l'alimentation (SRAL)

Les missions des RNA sont précisées dans la note de service DGAL/SDSSA/2015-209 : les RNA peuvent ainsi être sollicités dans le cadre de leurs missions d'accompagnement technique, notamment pour la mise en œuvre des suites.

Toute demande d'appui des RNA doit être adressée par la DDecPP ou la DRAAF au bureau des établissements d'abattage et de découpe (BEAD) (bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Par ailleurs, les pôles coordination des SRAL peuvent coordonner des inspections au sein de leur région, en organisant des inspections croisées. Ils peuvent aussi organiser des échanges de pratique et des partages d'informations entre les DDecPP, notamment sur l'application de la politique des suites ou les outils de suivi locaux des SVI (système interne de suivi des inspections inopinées…).

Les SRAL ont également un rôle de recensement des données permettant d'avoir une visibilité exhaustive de l'activité des abattoirs et des SVI au sein des régions.

Je vous remercie de m'informer des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente instruction technique.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

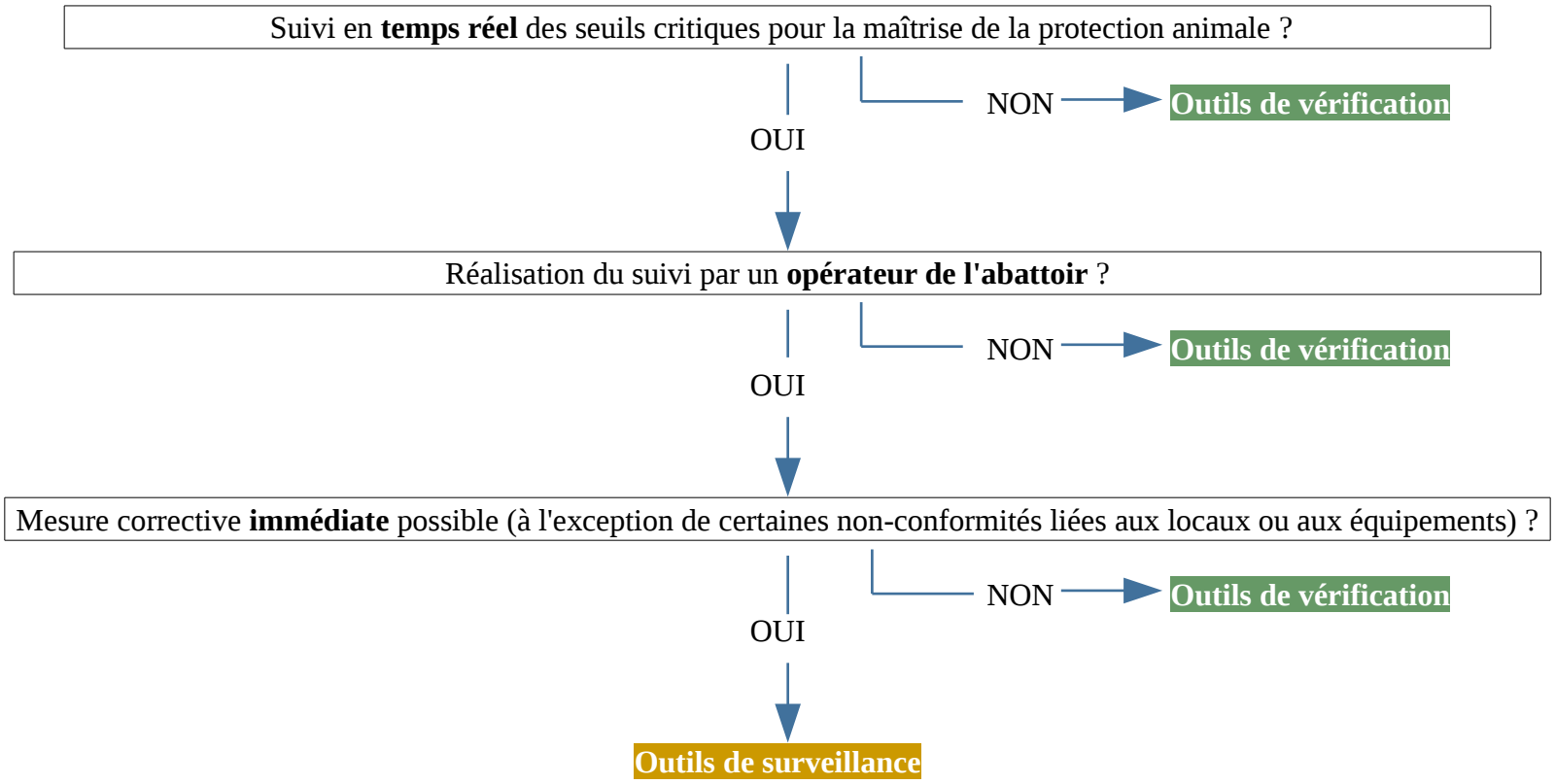
ANNEXE I
Arbre de décision permettant de distinguer les outils de surveillance et de vérification

Cet arbre de décision a pour but d'aider les agents à distinguer les outils de surveillance des outils utilisés pour la vérification du système lorsque les objectifs ne sont pas clairs.

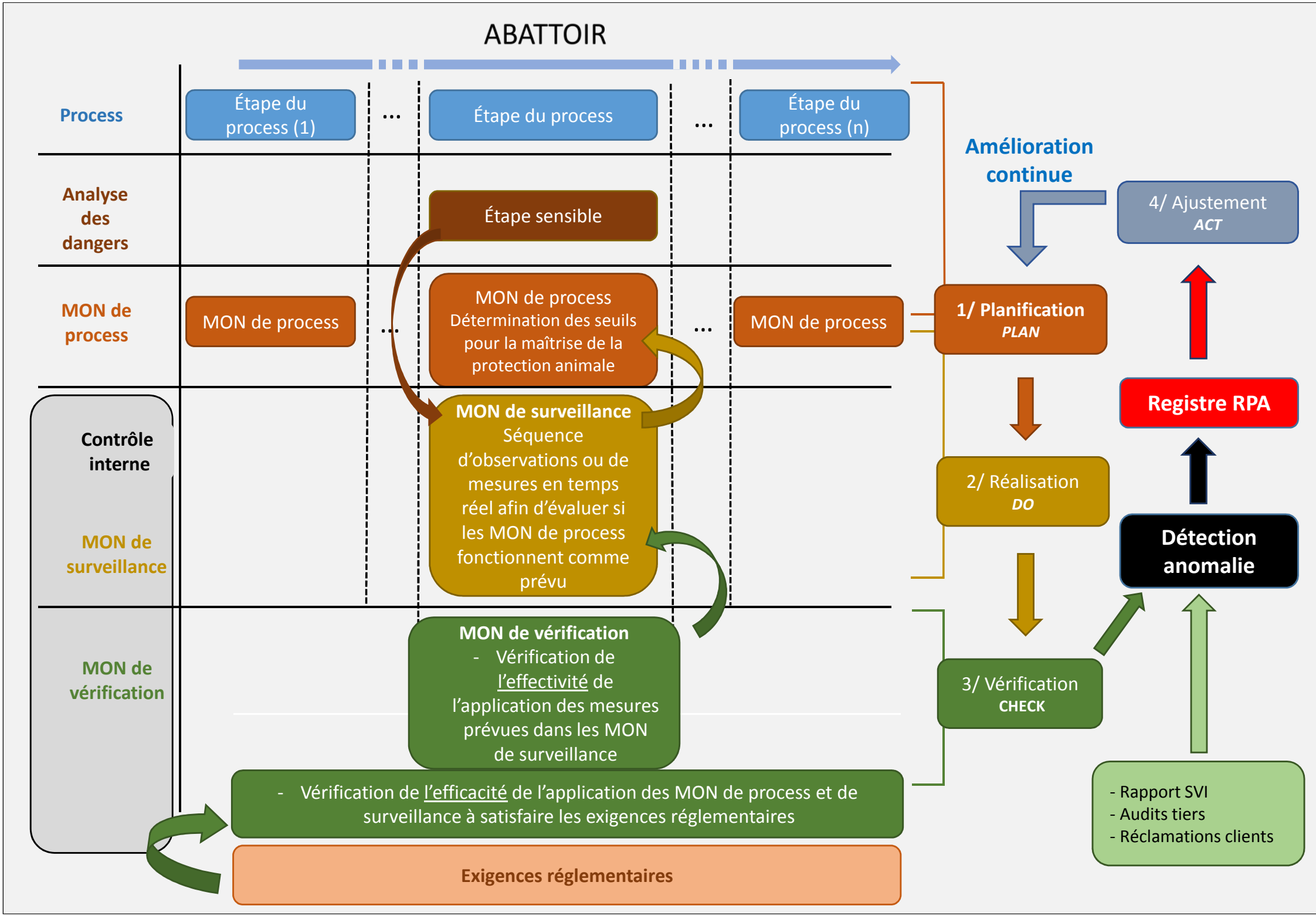
Pour rappel, les objectifs des outils de surveillance et de vérification sont les suivants :

Outils de surveillance	Outils de vérification
Objectif : S'assurer que les seuils critiques pour la maîtrise de la protection animale définis dans les MON ne sont pas dépassés	**Objectif :** S'assurer que les MON sont correctement appliqués et qu'ils sont pertinents

Arbre de décision :



ANNEXE II : Schéma récapitulatif des principes du contrôle interne


ABATTOIR
Process
Étape du process (1)
...
Étape du process
...
Étape du process (n)
Analyse des dangers
Étape sensible
MON de process
MON de process
...
MON de process
Détermination des seuils pour la maîtrise de la protection animale
...
MON de process
Contrôle interne
MON de surveillance
MON de surveillance
Séquence d'observations ou de mesures en temps réel afin d'évaluer si les MON de process fonctionnent comme prévu
MON de vérification
MON de vérification
- Vérification de l'effectivité de l'application des mesures prévues dans les MON de surveillance
- Vérification de l'efficacité de l'application des MON de process et de surveillance à satisfaire les exigences réglementaires
Exigences réglementaires
Amélioration continue
4/ Ajustement
ACT
1/ Planification
PLAN
2/ Réalisation
DO
3/ Vérification
CHECK
Registre RPA
Détection anomalie
- Rapport SVI
- Audits tiers
- Réclamations clients